

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement, et de la collecte et l'élimination des déchets

L'article L. 2224-5 du CGCT dispose que le représentant légal de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport est présenté, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il doit contenir certains indicateurs techniques et financiers fixés par le décret n° 95-135 du 6 mai 1995 (JO du 7 mai 1995, p. 7615).

Les indicateurs techniques comportent des éléments statistiques relatifs au nombre d'habitants, au nombre de points desservis, aux volumes, aux tonnages, à la nature des branchements, à la capacité des installations et à la qualité de l'eau distribuée (données qualitatives définies par le décret n° 94-141 du 26 septembre 1994).

Les indicateurs financiers sont relatifs au prix payé par l'utilisateur: modalités de tarification, de son évolution et de sa révision, énumération de tous les éléments composant le prix (arrêté NORFCEC9600130A du 10 juillet 1996, circulaire du 4 décembre 1998 relative aux factures de distribution de l'eau, et de collecte et de traitement des eaux usées), évolution de ces éléments et facteurs explicatifs.

Ces éléments sont complétés notamment par le détail des recettes d'exploitation, de la décomposition de l'annuité de la dette, de la liste et du montant des travaux réalisés pendant le dernier exercice, programmés pour l'exercice en cours, ou envisagés pour les exercices ultérieurs (3).

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont également soumis à cette obligation (article L. 2224-5 du CGCT).

Compte rendu de la délégation des remontées mécaniques

Lorsque le service des remontées mécaniques est délégué, le gestionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan financier et prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

Le contrôle des conventions de transport

L'article 7 modifié de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs prévoit que tout contrat ou convention de transport entre une personne publique et une entreprise, qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique, est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique.

Le rôle de l'assemblée délibérante

Le CGCT dispose que l'assemblée en prend acte. Il ne s'agit donc pas d'un vote.



Dès la communication du rapport annuel, son examen doit obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée délibérante (art. L. 1411-3, alinéa 2, du CGCT).

Le pouvoir de coercition

Si l'autorité délégante éprouve des difficultés pour obtenir la communication du rapport, elle devra, dans un premier temps, mettre en demeure le délégataire (par lettre recommandée avec accusé de réception) de produire le rapport dans un délai déterminé. En cas d'échec de cette démarche, le juge des référés est compétent pour prendre toutes mesures utiles, éventuellement sous astreinte, sous réserve que la collectivité établisse que les pouvoirs coercitifs qu'elle tient du contrat ne sont pas aussi efficaces que la mesure demandée au juge des référés (TA Châlons-en-Champagne, 18 mai 1998, « Ville de Saint-Dizier/Compagnie générale des eaux », n° 98-484).

La commission consultative des services publics locaux

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit que la commission consultative des services publics locaux examine chaque année:

- le rapport annuel du délégataire de service public mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du CGCT.

La communication au public du rapport annuel

L'article L. 1411-13 du CGCT dispose que, dans les communes de 3500 habitants et plus, les documents qui doivent être remis, en application de conventions de délégation de service public (notamment le rapport annuel), sont également mis à la disposition du public. Ces dispositions sont applicables aux EPCI de 3500 habitants et plus.

Ces documents peuvent être consultés sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public doit être avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Cette mise à disposition du public de documents d'information contenant des éléments relatifs à la gestion du service peut être refusée par la personne publique pour les documents mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Dans le cas des services publics locaux, il s'agit de la communication de documents susceptibles de porter atteinte au délégataire en matière de secret industriel et commercial. ➤

Mathieu Heintz, conseil général de l'Isère

(1) « Le rapport annuel du délégataire de service public - Analyse de l'obligation et du contenu du rapport », collection « Maîtrise de la gestion locale », « Le Courrier des maires et des élus locaux », mai 1998.

(2) C. Boiteau, « Les conventions de délégation de service public », Imprimerie nationale/Éditions locales de France.

(3) « Droit des services publics locaux », VII.200.2, p. 7, Éditions du Manizaur.